



Conseil économique et social

Distr. générale
29 juillet 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique

Cinquante-sixième session

Genève, 21 et 22 octobre 2013

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour

Ordre du jour provisoire annoté de la cinquante-sixième session^{1, 2}

Qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève, le lundi 21 octobre 2013, à 14 h 30

I. Ordre du jour provisoire

Note: La session du Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique (WP.24) se tiendra juste avant la soixante-septième session du Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2) (23-25 octobre 2013). Pour plus de détails sur la session du SC.2 et sur les documents de la session, voir: www.unece.org/trans/main/sc2/sc2.html.

¹ Dans un souci d'économie, il est demandé aux représentants de venir avec leur exemplaire de l'ensemble des documents pertinents. Aucun document ne sera disponible en salle de réunion. Avant la réunion, les documents peuvent être téléchargés à partir du site Web de la Division des transports de la CEE (<http://www.unece.org/trans/wp24/welcome.html>). À titre exceptionnel, des documents peuvent également être obtenus par courrier électronique (wp.24@unece.org) ou par télécopie (+41 22 917 0039). Pendant la réunion, les documents officiels peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.337, 3^e étage, Palais des Nations).

² Les représentants sont invités à remplir la formule d'inscription disponible sur le site Web de la Division des transports (<http://www.unece.org/trans/registfr.html>) et à la renvoyer au secrétariat de la CEE, une semaine au plus tard avant le début de la réunion, soit par courrier électronique (wp.24@unece.org), soit par télécopie (+41 22 917 0039). À leur arrivée au Palais des Nations, les représentants doivent se présenter à la Section de la sécurité et de la sûreté située à l'entrée du portail de Prégny (14, avenue de la Paix), en vue de se faire délivrer un badge. En cas de difficulté, ils doivent appeler par téléphone le secrétariat de la CEE (poste 740 30). Pour obtenir le plan du Palais des Nations et d'autres renseignements utiles, voir le site: <http://www.unece.org/meetings/practical.htm>.

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Faits nouveaux intervenus dans le secteur du transport intermodal et de la logistique et bonnes pratiques mises en œuvre:
 - a) Tendances et performances dans le secteur du transport intermodal et de la logistique;
 - b) Activités menées par la Commission européenne dans le domaine du transport intermodal et de la logistique;
 - c) Faits nouveaux intervenus à l'échelle paneuropéenne dans le transport intermodal et dans les politiques de transport;
 - d) Développement durable et transport intermodal.
3. Mesures nationales visant à promouvoir le transport intermodal.
4. Mesures de suivi concernant le thème qui avait été retenu pour 2012: «Systèmes de transport intelligents: Possibilités et difficultés du transport intermodal».
5. Thème retenu pour 2013: «Poids et dimensions des unités de transport intermodal dans un contexte paneuropéen».
6. Choix du thème du débat de fond de 2014.
7. Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC):
 - a) État de l'AGTC et des propositions d'amendements adoptées;
 - b) Propositions d'amendements (actualisation et extension du réseau AGTC);
 - c) Propositions d'amendements (normes minimales en matière d'infrastructures et de performances).
8. Protocole à l'AGTC concernant le transport combiné par voie navigable:
 - a) État du Protocole;
 - b) Propositions d'amendements.
9. Révision des Directives OMI/OIT/CEE pour le chargement des cargaisons dans des unités de transport intermodales (unités de transport de marchandises).
10. Activités du Comité des transports intérieurs (CTI) de la CEE et de ses organes subsidiaires.
11. Élection du Bureau.
12. Projet de programme de travail, évaluation biennale et plan de travail:
 - a) Projet de programme de travail et évaluation biennale pour 2014-2015;
 - b) Projet de plan de travail pour 2014-2018.
13. Dates et lieu de la prochaine session.
14. Liste des décisions prises.

II. Annotations

1. Adoption de l'ordre du jour

Le premier point à examiner est l'adoption de l'ordre du jour.

Document: ECE/TRANS/WP.24/132.

2. Faits nouveaux intervenus dans le secteur du transport intermodal et de la logistique et bonnes pratiques mises en œuvre

a) Tendances et performances dans le secteur du transport intermodal et de la logistique

Le Groupe de travail souhaitera peut-être procéder à un échange de vues sur les tendances et l'évolution passées et futures dans le secteur du transport intermodal et de la logistique dans les pays membres de la CEE en s'appuyant sur les informations communiquées par l'Union internationale des sociétés de transport combiné rail-route (UIRR), l'Union internationale des chemins de fer (UIC) et d'autres organisations internationales et entités opérant dans ce secteur.

Documents: Documents informels disponibles à la session.

b) Activités menées par la Commission européenne dans le domaine du transport intermodal et de la logistique

Le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé des activités récentes et des projets de travaux futurs de la Commission européenne (DG de la mobilité et des transports) dans le domaine du transport intermodal et de la logistique.

c) Faits nouveaux intervenus à l'échelle paneuropéenne dans le transport intermodal et dans les politiques de transport

Un examen collégial au niveau national de la politique de transport intermodal de la Turquie avait été réalisé sous les auspices du Forum international des transports (OECD/ITF 2009) (ECE/TRANS/WP.24/125, par. 12 et 13). Le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé d'un projet entrepris en 2012 par le Ministère turc des transports, des affaires maritimes et des communications en coopération avec son homologue espagnol sur le thème du renforcement du transport intermodal en Turquie.

D'autres participants devaient rendre brièvement compte des faits nouveaux survenus dans leur pays, notamment en ce qui concerne les politiques gouvernementales et les mesures commerciales ayant des effets sur le transport intermodal.

Les supports audiovisuels et les documents succincts seront les bienvenus et pourront être distribués par le secrétariat s'ils sont reçus à temps avant la session. Les délégations souhaitant faire un exposé devraient en informer le secrétariat quelques jours au moins avant la session.

Documents: Documents informels disponibles à la session.

d) Développement durable et transport intermodal

Le Groupe de travail souhaitera peut-être prendre acte du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio de Janeiro, 20-22 juin 2012) qui constate que les transports et la mobilité sont déterminants pour le

développement durable et préconise le recours à des systèmes de transport multimodal utilisant moins d'énergie (A/CONF.216/L.1, par. 132 et 133).

Le Groupe de travail sera informé des résultats du projet des Nations Unies relatif aux futurs systèmes de transport intérieur (projet ForFITS). Ce projet a pour but de mettre au point, à l'échelon mondial, un outil permettant de surveiller et d'évaluer les émissions de dioxyde de carbone (CO₂) dans le secteur des transports intérieurs ainsi qu'un mécanisme d'adaptation des politiques des transports afin de faciliter les initiatives d'atténuation des effets des changements climatiques.

Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner un document que le secrétariat a établi sur les émissions des moteurs diesel et leurs effets sur la pollution atmosphérique (document informel WP.24 n° 1 (2013)) et formuler des observations sur ledit document.

Documents: Document informel WP.24 n° 1 (2013) et autres documents informels.

3. Mesures nationales visant à promouvoir le transport intermodal

Conformément à une décision prise par le Comité des transports intérieurs (CTI) de la CEE, le Groupe de travail poursuit les travaux entrepris par l'ex-Conférence européenne des Ministres des transports (CEMT) en ce qui concerne: a) le suivi et l'analyse des mesures nationales visant à promouvoir le transport intermodal; et b) la surveillance de l'application et l'examen de la résolution d'ensemble CEMT sur le transport combiné (ECE/TRANS/192, par. 90).

En 2012, le secrétariat a créé un nouveau site Web donnant en ligne des informations sur 11 mesures nationales visant à promouvoir le transport intermodal. Des informations comparables concernant 16 pays de la CEE sont actuellement disponibles en ligne à l'adresse <http://apps.unece.org/NatPolWP24/> (en anglais, français et russe).

Des informations nouvelles ou actualisées seront publiées (ECE/TRANS/WP.24/2013/4) et placées sur le site Web par le secrétariat.

Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner cette application en ligne et donner des orientations sur les futures améliorations et actualisations de la base de données initiale.

Document: ECE/TRANS/WP.24/2013/4.

4. Mesures de suivi concernant le thème qui avait été retenu pour 2012: «Systèmes de transport intelligents: Possibilités et difficultés du transport intermodal»

Le Groupe de travail sera informé des conclusions d'un atelier de suivi accueilli par le Gouvernement belge à Bruxelles les 15 et 16 mai 2013 (ECE/TRANS/WP.24/2013/3). L'atelier a marqué l'achèvement des discussions du Groupe de travail sur le thème des systèmes de transport intelligents retenu pour 2012, ainsi qu'il en est rendu compte dans son rapport (ECE/TRANS/WP.24/131, par. 26 à 34) et dans le document ECE/TRANS/WP.24/2012/1.

Documents: ECE/TRANS/WP.24/2013/3, ECE/TRANS/WP.24/131, ECE/TRANS/WP.24/2012/1.

5. Thème retenu pour 2013: «Poids et dimensions des unités de transport intermodal dans un contexte paneuropéen»

Comme le Groupe de travail l'avait décidé à sa dernière session et conformément à la feuille de route établie pour ses travaux et son fonctionnement futurs (ECE/TRANS/WP.24/131, par. 35 et 36; ECE/TRANS/WP.24/125, par. 18 à 22 et 40 et 41), le thème choisi pour le débat de fond à la présente session est le suivant: «Poids et dimensions des unités de transport intermodal dans un contexte paneuropéen». La réunion a été préparée par un groupe informel d'experts. Les débats, précédés de plusieurs exposés, seront dirigés par un animateur.

Depuis octobre 2006, le Groupe de travail a régulièrement examiné la question des poids et dimensions autorisés des unités de transport intermodal (conteneurs, caisses mobiles et semi-remorques) adaptées au transport intermodal et pouvant être transportées sans restriction sur les réseaux routiers, ferroviaires et de voies navigables européens (ECE/TRANS/WP.24/131, par. 61 et Corr.1).

Sur la base de divers rapports du secrétariat, le Groupe de travail a aussi examiné à partir de 2008 l'incidence des «mégacamions» mesurant au maximum 25,5 mètres de long et pesant jusqu'à 60 tonnes sur le réseau routier européen et sur le transport intermodal. Il a fait observer que de tels véhicules routiers étaient autorisés depuis de nombreuses années dans plusieurs pays (essentiellement des pays scandinaves) et que des essais sur des véhicules aussi longs et aussi lourds étaient en cours dans certains autres pays de la CEE. Des représentants de certains pays de la CEE ont plusieurs fois fait part de leur crainte de voir les «mégacamions» porter atteinte au développement du transport intermodal et entraîner un transfert massif du rail à la route pour le transport à longue distance, ce qui serait incompatible avec les politiques de transport durable (ECE/TRANS/WP.24/131, par. 60 et Corr.1).

En outre, le Groupe de travail avait noté à sa dernière session que, dans l'Union européenne, les directives du Conseil 96/53/CE (poids maximaux et dimensions maximales des véhicules routiers) et 97/27/CE (masses et dimensions des véhicules à moteur et de leurs remorques – certificat de réception) étaient actuellement en cours de révision et qu'il se pouvait à terme que soient autorisées des largeurs et des longueurs plus grandes pour les véhicules à moteur et ensembles de véhicules routiers (ECE/TRANS/WP.24/131, par. 62 et Corr.1).

Comme des modifications des poids et dimensions autorisés des unités de transport intermodal auraient des conséquences considérables sur les investissements dans les infrastructures et le matériel roulant, ainsi que sur le fonctionnement des services de transport intermodal par rail et voies navigables, le Groupe de travail souhaitera sans doute recevoir et examiner des informations sur les questions suivantes:

- Faits nouveaux les plus récents en ce qui concerne les poids et dimensions autorisés dans le transport intermodal dans les pays de l'Union européenne et dans d'autres États de la CEE, à l'échelle nationale et internationale et pour les parcours terminaux (transport intermodal);
- Faits nouveaux les plus récents en ce qui concerne le transport en conteneurs par mer et par voie navigable;
- Rôle des gouvernements des pays de la CEE pour ce qui est de garantir des conditions de transparence et de stabilité en ce qui concerne les poids et dimensions des unités de transport intermodal.

Un groupe informel d'experts a établi un document d'information sur ce thème en coopération avec le secrétariat (ECE/TRANS/WP.24/2013/1). Le Groupe de travail souhaitera peut-être tirer des conclusions et réfléchir en particulier aux activités concrètes de suivi que lui-même et d'autres instances internationales pourraient entreprendre.

Le programme de travail relatif aux débats consacrés au thème choisi pour 2013 et des informations plus détaillées sur les points à examiner et les orateurs seront disponibles en septembre 2013.

Document: ECE/TRANS/WP.24/2013/1.

6. Choix du thème du débat de fond de 2014

Le Groupe de travail souhaitera peut-être choisir un thème pour sa session de 2014. À sa dernière session, il avait estimé que ce thème pourrait être «Logistique urbaine et transport intermodal» et «Rôle des transitaires dans les chaînes de transport intermodal» (ECE/TRANS/WP.24/131, par. 35).

7. Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC)

a) État de l'AGTC et des propositions d'amendements adoptées

L'AGTC compte actuellement 32 Parties contractantes³. Des renseignements détaillés sur l'AGTC, y compris le texte complet et actualisé de l'Accord (ECE/TRANS/88/Rev.6), une carte du réseau AGTC, un inventaire de ce qui a été fait en application des normes énoncées dans l'Accord, ainsi que les notifications dépositaires pertinentes peuvent être consultés sur le site du Groupe de travail: www.unece.org/trans/wp24/welcome.html.

En 2011, le Groupe de travail a adopté des propositions d'amendements concernant l'annexe I de l'Accord visant à modifier les noms de villes et de points de franchissement de la frontière au Kazakhstan (ECE/TRANS/WP.24/129, par. 34 et 35 et annexe). Ces propositions n'ont pas encore été transmises au dépositaire de l'Accord car elles pourraient être regroupées avec d'autres propositions d'amendements en attente d'adoption.

Document: ECE/TRANS/88/Rev.6.

b) Propositions d'amendements (actualisation et extension du réseau AGTC)

Le Groupe de travail sera informé de l'état des propositions d'amendements examinées à sa cinquante-deuxième session. Il pourra se reporter au document ECE/TRANS/WP.24/2009/1 pour ce qui est de l'Arménie, de la Géorgie, de la Hongrie et du Turkménistan, et au document ECE/TRANS/WP.24/2009/4 pour ce qui est de l'Allemagne, du Danemark et de la Suède (ECE/TRANS/WP.24/125, par. 29 à 31).

Documents: ECE/TRANS/WP.24/2009/4, ECE/TRANS/WP.24/2009/1.

³ Albanie, Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Fédération de Russie, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Turquie et Ukraine.

c) Propositions d'amendements (normes minimales en matière d'infrastructures et de performances)

Le Groupe de travail souhaitera peut-être rappeler qu'en 2009 les Parties contractantes à l'Accord qui avaient répondu au questionnaire du secrétariat sur la pertinence des normes et des paramètres de performance et d'infrastructure minimaux visés dans les annexes III et IV de l'Accord AGTC avaient estimé qu'une partie de ces normes et paramètres devrait peut-être être révisée et actualisée (ECE/TRANS/WP.24/2009/2; ECE/TRANS/WP.24/123, par. 59). Au titre du suivi, le secrétariat, en coopération avec un groupe spécial d'experts a établi le document ECE/TRANS/WP.24/2010/2 (paramètres techniques AGC/AGTC) et le document ECE/TRANS/WP.24/2010/3 (normes opérationnelles AGTC).

En 2011, à la session qu'il a tenue en commun avec le Groupe de travail des transports par chemin de fer, le Groupe de travail a examiné les normes minimales d'infrastructure énoncées à l'annexe II de l'AGC et à l'annexe III de l'AGTC (ECE/TRANS/WP.24/2010/2). Les deux groupes sont convenus que les spécifications techniques d'interopérabilité (STI) applicables dans l'Union européenne étaient globalement conformes aux prescriptions techniques minimales imposées actuellement par l'AGC et l'AGTC, mais qu'elles définissaient au moins 20 paramètres supplémentaires qui étaient considérés comme essentiels pour les systèmes ferroviaires transeuropéens et avaient été définis par l'Agence ferroviaire européenne (ERA) dans le cadre de la Directive 2008/57/CE relative à l'interopérabilité. Cependant, les STI avaient une portée qui allait bien au-delà de l'objet et des prescriptions minimales énoncés dans les Accords paneuropéens AGC et AGTC. Il ne serait donc peut-être pas nécessaire d'envisager d'inclure tous les paramètres STI dans les Accords AGC et AGTC (ECE/TRANS/WP.24/129, par. 37 à 41).

En 2012, sur la base d'une note du secrétariat (ECE/TRANS/WP.24/2012/5) contenant aussi des informations communiquées par la Commission européenne, le Groupe de travail a noté que les normes techniques de l'AGC et de l'AGTC étaient en partie fondées sur des renvois et des définitions dépassés figurant dans les spécifications techniques d'interopérabilité (STI) obligatoires et les normes européennes (EN) applicables dans l'Union européenne. Il a invité les experts à établir, en coopération avec le secrétariat et en étroite concertation avec le Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique, des propositions appropriées d'amendements à l'Accord AGTC (ECE/TRANS/WP.24/131, par. 41 à 44).

Aucun avis d'expert n'a encore été reçu sur ces questions. Le Groupe de travail souhaitera donc peut-être revenir une fois de plus sur cette question et se prononcer sur la nécessité de réviser les paramètres techniques relatifs aux infrastructures énoncés dans les annexes III et II respectivement de l'AGTC et de l'AGC et sur la procédure qu'il faudrait alors suivre pour ce faire (ECE/TRANS/WP.24/2012/5, par. 7 à 15). En outre, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner l'état des normes opérationnelles de l'AGTC (ECE/TRANS/WP.24/2010/3) et se prononcer sur leur éventuelle actualisation.

Documents: ECE/TRANS/WP.24/2012/5; ECE/TRANS/WP.24/2010/2, ECE/TRANS/WP.24/2010/3.

8. Protocole à l'AGTC concernant le transport combiné par voie navigable

L'objectif du Protocole est de rendre le transport par conteneurs et par navires rouliers sur les voies navigables et les parcours côtiers d'Europe plus efficace et plus attrayant pour la clientèle. Le Protocole fixe un cadre juridique qui définit un plan

coordonné pour le développement des services de transport intermodal sur les voies navigables et les parcours côtiers paneuropéens, conformes à ceux visés dans l'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN), sur la base de paramètres et de normes de performance convenus au plan international.

Le Protocole recense quelque 14 700 kilomètres de voies navigables E et de terminaux de transbordement importants pour le transport intermodal, régulier et international, en Allemagne, en Autriche, en Belgique, en Croatie, en Fédération de Russie, en France, en Hongrie, au Luxembourg, aux Pays-Bas, en Pologne, en République tchèque, en Roumanie, en Serbie, en Slovaquie, en Suisse et en Ukraine. Le Protocole fixe aussi les exigences techniques et d'exploitation minimales des voies navigables et des terminaux portuaires nécessaires pour assurer la compétitivité des services de transport par conteneurs et navires rouliers.

En 2012, le secrétariat a publié la deuxième version révisée du «Livre bleu», qui contient un inventaire des voies navigables E et des ports européens (ECE/TRANS/SC.3/144/Rev.2). Le «Livre bleu révisé» de même qu'une nouvelle carte des voies navigables d'Europe seront disponibles au moment de la session.

Document: ECE/TRANS/SC.3/144/Rev.2.

a) **État du Protocole**

Le Groupe de travail se souviendra sans doute que le Protocole à l'AGTC est entré en vigueur le 29 octobre 2009 et a été signé par 15 pays. À ce jour, neuf pays ont ratifié le Protocole⁴. Le texte du Protocole figure dans les documents ECE/TRANS/122 et Corr.1 et 2⁵. Des informations détaillées, avec le texte du Protocole et les notifications dépositaires pertinentes, peuvent être consultées sur le site Web du Groupe de travail⁶.

Le Groupe de travail se souviendra sans doute que le CTI avait encouragé les Parties contractantes à l'AGTC concernées à adhérer au Protocole dès que possible. Il voudra peut-être donner des directives concernant la manière de faciliter l'adhésion d'autres pays.

Documents: ECE/TRANS/122 et Corr.1 et 2.

b) **Propositions d'amendements**

Le Groupe de travail se souviendra sans doute que le Comité des transports intérieurs lui avait demandé d'examiner les propositions d'amendements au Protocole déjà soumises et de prendre une décision à leur sujet (ECE/TRANS/200, par. 93; et ECE/TRANS/WP.24/119, par. 46 à 50).

En conséquence, en 2010, le secrétariat avait élaboré le document ECE/TRANS/WP.24/2010/6 qui renferme une liste récapitulative des propositions d'amendements précédemment soumises par l'Autriche, la Bulgarie, la France, la Hongrie et la Roumanie (ECE/TRANS/WP.24/117, par. 58, et TRANS/WP.24/97, par. 23). Dans ces propositions, sont également pris en compte les résultats d'une étude du secrétariat sur les normes d'infrastructure énoncées dans le Protocole (ECE/TRANS/WP.24/111, par. 31 à 33), ainsi que les changements intervenus dans la situation géopolitique de l'Europe depuis l'adoption du Protocole en janvier 1997. Mis à part l'adoption d'une proposition d'amendement présentée par l'Autriche en 2010

⁴ Bulgarie, Danemark, Hongrie, Luxembourg, Pays-Bas, République tchèque, Roumanie, Serbie et Suisse.

⁵ Il convient de noter que seul fait foi le texte conservé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de dépositaire de l'AGTC.

⁶ www.unece.org/trans/wp24/welcome.html.

(ECE/TRANS/WP.24/127, par. 50), aucune décision n'a encore été prise concernant les autres propositions d'amendements faute d'informations suffisantes sur leur état d'avancement (ECE/TRANS/WP.24/129, par. 47; ECE/TRANS/WP.24/127, par. 48 à 51).

En se fondant sur les renseignements que doivent encore fournir la Bulgarie, la France, la Hongrie et la Roumanie, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les propositions d'amendement restantes, notamment celles relatives aux changements intervenus dans la situation géopolitique et au changement du nom du Groupe de travail (ECE/TRANS/WP.24/2010/6, par. 11 et 12) en vue de leur adoption officielle conformément aux articles 13, 14 et 15 du Protocole.

En juin 2012, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) avait prié le WP.24 de réviser les annexes I et II du Protocole afin de les aligner sur l'Accord AGN révisé (ECE/TRANS/SC.3/82, par. 10). En octobre 2012, le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) a adopté un grand nombre de propositions d'amendements à l'Accord AGN concernant les voies navigables et les ports de navigation intérieure (ECE/TRANS/SC.3/193/Add.1). Ces amendements sont entrés en vigueur le 8 juillet 2013.

Après l'examen de la note du secrétariat (ECE/TRANS/WP.24/2012/4) à sa dernière session, le Groupe de travail sera informé par le secrétariat de la façon dont il pourrait procéder pour aligner les annexes I et II du Protocole sur l'Accord AGN révisé.

Documents: Document informel disponible à la session, ECE/TRANS/WP.24/2012/4; ECE/TRANS/WP.24/2010/6.

9. Révision des Directives OMI/OIT/CEE pour le chargement des cargaisons dans des unités de transport intermodales (unités de transport de marchandises)

En 1996, le Groupe de travail avait, en collaboration avec l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'Organisation internationale du Travail (OIT), établi sous leur forme définitive des directives internationales relatives à la sécurité du chargement des cargaisons dans les conteneurs et engins de transport qui répondaient également aux besoins des modes de transport terrestres (TRANS/WP.24/R.83 et Add.1). Ces directives devaient être actualisées et complétées par des éléments supplémentaires, tels que des dispositions relatives à la fumigation (TRANS/WP.24/71, par. 32 à 36). En 1997, le Comité des transports intérieurs avait approuvé ces directives (ECE/TRANS/119, par. 124 à 126).

En mars 2009, le Groupe de travail avait décidé de contribuer à l'examen et à l'actualisation des directives établies par l'OMI. (ECE/TRANS/WP.24/123, par. 45 à 47). En novembre 2011, le Groupe de travail avait adopté le mandat d'un groupe d'experts sur ce sujet (ECE/TRANS/WP.24/2011/5) et accepté la proposition de regrouper les directives en un code de pratiques à caractère non contraignant.

En 2012, le Groupe d'experts a tenu deux sessions (les 19 et 20 avril et du 15 au 17 octobre). Un premier projet de code de pratiques a été achevé et transmis à l'OMI pour examen. Une dernière session du Groupe d'experts est prévue les 4 et 5 novembre 2013. Une note du secrétariat présentant succinctement l'état des travaux du Groupe d'experts est disponible pour examen par le Groupe de travail (ECE/TRANS/WP.24/2013/2).

Le Groupe de travail pourra examiner le projet de code de pratiques et proposer des modifications ou amendements pour communication au Groupe d'experts. Le texte du projet de code de pratiques transmis à l'OMI est disponible pour examen par le Groupe de travail à l'adresse www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2013/wp24/DSC-18-8-Draft-CTU-Code.pdf.

Des informations complémentaires sur les activités du Groupe d'experts sont disponibles à l'adresse www.unece.org/trans/wp24/guidelinespackingctus/intro.html.

Document: ECE/TRANS/WP.24/2013/2

10. Activités du Comité des transports intérieurs (CTI) de la CEE et de ses organes subsidiaires

Le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé des activités récentes entreprises par le CTI et ses organes subsidiaires (ECE/TRANS/224), en particulier celles:

- Du Groupe de travail chargé d'examiner les tendances et l'économie des transports (WP.5) s'agissant des liaisons de transport Europe-Asie et de l'impact des changements climatiques sur les réseaux de transport (ECE/TRANS/WP.5/54) – site Web: www.unece.org/trans/main/wp5/wp5.html;
- Du Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2) sur la révision de l'Accord AGC (voir aussi les points 7 b) et 7 c) de l'ordre du jour) et sur l'état d'avancement des travaux concernant l'uniformisation du droit ferroviaire (ECE/TRANS/SC.2/219) – site Web: www.unece.org/trans/main/sc2/sc2.html;
- Du Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) sur les progrès réalisés en ce qui concerne le développement du réseau européen de voies navigables et l'harmonisation des exigences en matière de qualification professionnelle dans le domaine de la navigation intérieure (ECE/TRANS/SC.3/194) – site Web: www.unece.org/trans/main/sc3/sc3.html.

11. Élection du Bureau

Le Groupe de travail souhaitera peut-être élire un président et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents pour sa session de 2014.

12. Projet de programme de travail, évaluation biennale et plan de travail

a) Projet de programme de travail et évaluation biennale pour la période 2014-2015

Conformément à la décision prise par le CTI de réexaminer son programme de travail tous les deux ans, le prochain examen ayant lieu en 2014 (ECE/TRANS/200, par. 120), le Groupe de travail est invité à réexaminer et adopter son programme de travail pour 2014-2015 ainsi que les paramètres pertinents pour permettre son évaluation biennale. Le projet de programme de travail pour 2014-2015 et les indications sur les réalisations escomptées figurent dans le document ECE/TRANS/WP.24/2013/5.

Le mandat du Groupe de travail adopté à sa session le 3 novembre 2011 et approuvé par le CTI le 1^{er} mars 2012 est énoncé dans le document ECE/TRANS/WP.24/2011/9.

Document: ECE/TRANS/WP.24/2013/5.

b) Projet de plan de travail pour la période 2014-2018

Comme le Bureau du CTI l'a demandé le 20 juin 2011, le Groupe de travail devrait examiner et approuver son traditionnel plan de travail sur quatre ans pour 2014-2018, en plus du programme de travail obligatoire et de l'évaluation biennale pour 2014-2015 (voir ci-dessus).

Le secrétariat a reproduit dans le document ECE/TRANS/WP.24/2013/6 le plan de travail adopté par le Groupe de travail le 3 novembre 2011 (ECE/TRANS/WP.24/129, par. 69) et approuvé par le CTI le 1^{er} mars 2012 (ECE/TRANS/224, par. 94), en indiquant les suppressions, modifications et ajouts proposés, selon qu'il y a lieu.

Le Groupe de travail souhaitera peut-être revoir son plan de travail pour 2014-2018, aux fins de son adoption et de sa communication au CTI.

Document: ECE/TRANS/WP.24/2013/6.

13. Dates et lieu de la prochaine session

Le Groupe de travail souhaitera peut-être arrêter les dates de sa session de 2014.

Le secrétariat a provisoirement programmé la cinquante-septième session les 10 et 11 novembre 2014 au Palais des Nations (Genève). La session pourrait suivre ou précéder immédiatement celle du Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) ou d'un autre organe subsidiaire du CTI.

14. Liste des décisions prises

Conformément à l'usage (TRANS/WP.24/63, par. 54) et à la décision du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/156, par. 6), le Président récapitulera brièvement, à la fin de la session, les décisions qui auront été prises. À l'issue de la session, le secrétariat de la CEE établira, en coopération avec la présidence, un rapport de session qui sera transmis au Comité des transports intérieurs à sa prochaine session (25-27 février 2014).

III. Calendrier provisoire

Lundi 21 octobre	WP.24	14 h 30-17 h 30	Points 1 à 5
Mardi 22 octobre	WP.24	09 h 30-12 h 30	Points 5 à 8
	WP.24	14 h 30-17 h 30	Points 9 à 14